

suite. Et sur ce terrain ses prières ont été plus écoutées. Il a intéressé tous les évêques des pays belligérants à s'occuper des prisonniers qui se trouvent dans leur diocèse et à chercher, par tous les moyens en leur pouvoir, à alléger leurs souffrances. Et, comme il le faisait remarquer, il convient que cette charité des premiers pasteurs d'un diocèse et de leurs auxiliaires soit universelle, comme la charité du Christ dont elle dépend et qui lui donne sa forme. Elle doit donc s'étendre à tous les prisonniers sans distinction de race et de religion. Ils sont malheureux, ils ont donc droit à ce que l'Eglise tout au moins essaie de consoler leur affliction. Toutes les lettres pontificales, que les *Acta* nous ont déjà données, proclament ce désir intense de faire luire la flamme de la charité au milieu de ces tristesses et de ces misères.

Mais s'il est une classe de personnes spécialement recommandée par le pape à l'attention des évêques, c'est bien celle des blessés? C'est qu'ils ont un double droit à notre pitié. Plus ils sont malheureux, plus nous devons les aider, les secourir et les consoler.

* * *

Les *Acta* nous ont donné, dans le numéro qui a suivi l'exaltation de Benoit XV, la liste authentique des indulgences dites apostoliques. Je ne la reprendrai pas, parce que c'est à publier dans son texte intégral. Je me bornerai à dire que ces indulgences sont de deux sortes: les unes sont partielles, les autres plénières à certaines conditions et jours déterminés. Ce catalogue d'indulgences donné par le pape actuel ne s'écarte aucunement de ceux qui ont été donnés par ses prédécesseurs. Mais s'il n'a pas le mérite de la nouveauté et s'il reproduit les concessions précédentes sans les modifier ou sans y ajouter, il faut cependant faire une remarque. On croit généralement que le possesseur d'un objet qui a reçu les indulgences apostoliques peut gagner, par la présence de cet objet, et en